

Commune de Veyssouraz

Règlement sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
MESURE PRÉVENTIVE	4
CHAPITRE 2	4
ORGANISATION, ATTRIBUTION ET COMPÉTENCES	4
1. <i>Conseil communal</i>	4
2. <i>Commission du feu</i>	4
CHAPITRE 3	5
SERVICE DU FEU OBLIGATOIRE ET CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT	5
1. <i>Obligation de servir</i>	5
2. <i>Exemption de l'obligation de servir</i>	5
3. <i>Contribution de remplacement</i>	6
4. <i>Libération de la contribution de remplacement</i>	7
CHAPITRE 4	7
EFFECTIE, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIEL ET INSTALLATION	7
1. <i>Composition du corps de sapeurs-pompiers</i>	7
2. <i>Matériel du corps des sapeurs-pompiers</i>	7
CHAPITRE 5	8
INSTRUCTION	8
CHAPITRE 6	9
ORGANISATION DE L'ALARME	9
CHAPITRE 7	10
INTERVENTIONS	10
CHAPITRE 8	10
SOLDE ET SUBSISTANCE	10
CHAPITRE 9	11
ASSURANCES	11
CHAPITRE 10	11
PÉNALITÉS	12
CHAPITRE 11	12
DISPOSITIONS FINALES	12

Vu l'article 5 de la Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1977 et du décret du 20 juin 1996.

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYSONNAZ

arrête le règlement ci-après :

Chapitre 1

Dispositions générales

1. Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment l'homme et la femme.
2. Le Corps des sapeurs-pompiers de la Commune de VEYSONNAZ est chargé :
 - a) du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers;
 - des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion;
 - de la police sur les lieux du sinistre et de l'extinction du feu; de la protection contre les dégâts causés par l'eau;
 - de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures;
 - de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.
 - b) il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations sur demande du Conseil Communal.
 - c) dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du Conseil d'Etat afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.
 - d) sur demande d'autres communes, l'entraide est obligatoire.
 - e) pour l'engagement du CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées.

Mesure préventive

L'élimination des herbes sèches et broussailles, par pâturage ou fauchage, est obligatoire dans les zones à bâtir et leurs abords immédiats. En cas de carence, après sommation recommandée, ce travail sera effectué par les services communaux aux frais des propriétaires qui ne sont pas pour autant déchargés de leur responsabilité. Demeurent réservées les pénalités pourvues à l'art. 42 de la loi.

Chapitre 2

Organisation, attribution et compétences

1. Conseil communal

Le service du feu est sous la surveillance du Conseil communal.

Le Conseil communal :

- a) nomme la commission du feu
- b) nomme le (les) commandant(s), le (les) remplaçant(s) et les officiers
- c) nomme le chargé de sécurité
- d) fixe le montant de la solde et de l'allocation appropriée pour perte de gain
- e) décide du budget du service du feu
- f) décide l'effectif du Corps des sapeurs-pompiers
- g) traite les demandes de réduction de la contribution de remplacement.

2. Commission du feu

- a) Composition

La Commission du feu se compose :

- de 2 représentants du Conseil communal
 - du commandant du Corps des sapeurs-pompiers
 - du chef de l'organisation locale de la protection civile.
- Le Conseil communal peut compléter cette commission par des spécialistes.

- b) Attribution de la Commission du feu.

Selon les art. 5.8. de la LPI et 11 du RA, notamment, elle

- s'assure que le corps des sapeurs pompiers soit toujours en état d'intervenir
- nomme les sous-officiers sur proposition de l'Etat-Major
- fait des propositions au Conseil communal pour la promotion des officiers sur proposition de l'Etat-Major
- propose le budget sur proposition de l'Etat-Major
- fait des propositions pour l'achat de l'équipement et du matériel sur proposition de l'Etat-Major.

- c) Le Président de la commission du feu
- établit à l'attention du conseil communal un rapport annuel sur les activités du Corps des sapeurs-pompiers, du chargé de sécurité et des maîtres-ramoneurs
 - reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.
- d) Le Commandant du service du feu
- Selon les art. 5 LPI et 12, 72 alinéa 2 RA, notamment :
- dirige et surveille les exercices et les interventions.
- Il est en outre responsable :
- de l'organisation de l'alarme
 - du contrôle et de l'entretien du matériel
 - de l'établissement des rapports
 - de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.

Chapitre 3

Service du feu obligatoire et contribution de remplacement

1. Obligation de servir

- a) les hommes et les femmes âgés de 20 à 52 ans révolus ont l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers de la commune de domicile
- b) les personnes entre 18 ans et 20 ans révolus, ainsi que les personnes qui sont libérées du service obligatoire, peuvent effectuer le service du feu volontaire
- c) dès que l'effectif prévu dans le règlement communal est complet, la commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire
- d) nul ne peut exiger son incorporation.

2. Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptés de l'obligation de servir :

- a) les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 15 ans révolus

- b) les personnes ci-après, qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu :
- les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du conseil municipal et de la commission du feu;
 - les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses;
 - les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service;
 - le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues;
 - les médecins, les pharmaciens et pharmaciennes qui pratiquent;
- c)
- les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale;
 - le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun.

3. Contribution de remplacement

1. Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes, qui ne sont pas engagées dans le service actif, ont l'obligation de s'acquitter d'une contribution annuelle de remplacement.
2. La contribution de remplacement correspond au 2.5 % de l'impôt communal sur le revenu et la fortune ainsi que l'impôt foncier. Celle-ci s'éleva toutefois à Fr. 30.-- au minimum et ne dépassera pas Fr. 100.-- au maximum par année.
3. Pour les couples mariés vivant en ménage commun et dont l'impôt sur le revenu et la fortune est taxé en commun, la contribution de remplacement est prélevée comme il suit :
 - a) Si aucun des époux n'accomplit de service actif dans les pompiers, ils sont assujettis au paiement d'une seule contribution de remplacement.
 - b) Si les époux ont un domicile séparé, il ne sera prélevé que la moitié de la contribution de remplacement.
 - c) Lorsque l'un des époux est atteint par la limite d'âge, l'autre est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement.
 - d) Si l'un des époux est exempté du paiement de la contribution de remplacement pour d'autres motifs, l'exemption vaut également pour son conjoint.
4. Le procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification. La décision du Conseil communal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

4. Libération de la contribution de remplacement

Sont exemptés de la contribution de remplacement :

- a) les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 15 ans révolus;
- b) le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant que le couple vive en ménage commun;
- c) les personnes qui ont été déclarées invalides au moins à 50 pour cent par l'assurance invalidité;
- d) les personnes comptant 20 ans au moins de service actif dans le service du feu;
- e) les personnes qui, à la suite d'atteinte à la santé par le service du feu, sont devenues incaptes pour le service actif;
- f) les organes de la police cantonale et communale
- g) les personnes actives dans un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise.

Chapitre 4

Effectif, équipements, matériel et installation

1. Composition du corps de sapeurs-pompiers

- a) Sur proposition de l'Etat-Major, la commission du feu propose l'effectif nécessaire.
- b) Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.

2. Matériel du corps des sapeurs-pompiers

Selon articles 17 - 37 LPI, 76 - 77 RA, notamment,

- a) les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mis à disposition par la commune;
- b) l'équipement personnel du sapeur-pompier doit être performant et adapté à l'évolution des risques ainsi qu'aux exigences de la FSSP.
L'équipement doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.
- c) Chaque sapeur-pompier est responsable de l'équipement qu'il reçoit lors de son entrée au corps et dont la commune reste propriétaire. L'emploi des objets d'équipement dans un but autre que celui du service est interdit. Le coût des objets perdus en dehors du service ou détérioré volontairement sera payé par le sapeur-pompier.

Chapitre 5

Instruction

Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'ICF ainsi qu'aux recommandations des Fédérations suisses et valaisannes des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers locaux et d'établissements.

Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours peuvent être organisés.

a) *Cours d'introduction*

Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional d'introduction de trois à cinq jours.

b) *Cours de cadres et spécialistes*

Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base dont la durée totale n'excède pas douze jours par an.

Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement dont la durée totale n'excède pas douze jours en quatre ans.

c) *Exercice annuel*

L'exercice annuel pour la compagnie est fixé à deux cours.

d) La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.

Si un sapeur ne peut pas prendre part à l'exercice, il enverra au commandant, avant le cours, une excuse écrite valablement motivée.

Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- maladie ou accident (certificat médical)
- grave maladie d'un membre de la famille
- service militaire et protection civile
- décès dans le cadre de la famille.

e) L'envoi des ordres de marche se fait 10 jours avant le début du cours.

f) Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins 10 jours avant la date d'entrée en service.

Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins une semaine avant les cours et exercices principaux.

Chapitre 6

Organisation de l'alarme

1. Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :
 - a) alerter les personnes en danger et les aider à quitter les locaux menacés par les voies d'évacuation praticables les plus proches.
 - b) alarmer immédiatement le poste d'alarme incendie (tel 118) en communiquant d'une façon claire et concise :
 - son propre nom et le numéro de téléphone d'où il appelle;
 - la nature et l'importance du sinistre;
 - la commune sinistrée, le nom de la rue, le numéro de l'immeuble, l'étage touché;
 - si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchement de produits dangereux, la nature des produits et, cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange du véhicule transporteur.
 - c) jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu. En cas de nécessité, le commandant des sapeurs-pompiers requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompiers.
2. Dans la commune, l'alarme doit être donnée au Poste d'alarme incendie, tél. No 118.
3. Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'alarme et pour l'engagement des sapeurs-pompiers. Si le Corps des sapeurs-pompiers communal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale réceptionnant le 118, le commandant, son remplaçant ou le responsable de l'intervention, doit immédiatement en aviser la centrale d'alarme FEU (118).
4. Pour l'alarme, les moyens suivants seront utilisés :
 - a) Alarme téléphonique
 - b) Alarme radio
 - c) Pager
 - d) Sirène
 - e) Tocsin

Chapitre 7

Interventions

1. Sur le lieu de sinistre, le commandement est exercé par le commandant du corps des sapeurs-pompiers local ou son remplaçant ou encore, lors de sinistres de petite importance par un autre officier; en leur absence, le commandement est exercé par le commandant du CSI régional.
2. Lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants, la demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant SP du lieu de sinistre. L'autorité communale en est aussitôt nantie.
3. Le commandant de la place sinistrée :
 - est responsable du ravitaillement, du service de garde et de la relève des sapeurs-pompiers engagés;
 - doit se mettre à disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête;
 - est responsable de la mise en état des véhicules et des engins, pour qu'ils soient prêts à intervenir.
4. En cas de sinistre, il est permis aux organes du corps de sapeur-pompier d'entrer dans tout bâtiment en vue de l'exécution de mesures techniques de défense contre le feu.
5. Lors de manifestations quand les pompiers sont demandés par les sociétés, l'allocation est facturée par la commune selon le tarif horaire des pompiers majoré de 50 %.

Chapitre 8

Solde et subsistance

1. Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'interventions, a droit à une solde.
Le Conseil communal établit le montant et le mode de calcul de la solde en tenant compte des tarifs proposés par le comité du groupement du district.

2. Les personnes en service qui pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir ou se loger à domicile, ont droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant, à une indemnité correspondante.

Lors de service commandé, les personnes en service ont droit au remboursement de leurs frais de voyage. Le Conseil communal fixe le montant de l'indemnité pour la subsistance, le logement, les voyages.

Chapitre 9

Assurances

1. La commune assure ses sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.
2. Cette assurance est conclue collectivement auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.
3. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers :
 - retourne à l'ICF jusqu'au 20 janvier de chaque année les formules de consigne des effectifs;
 - avise, sans retard l'ICF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les déclarations de sinistres;
 - signale, sans retard, à l'ICF, tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC.
4. Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977, vu le règlement d'application du 4 juillet 1990, sont à la charge de la commune.

Chapitre 10

Pénalités

1. Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies de peines suivantes :
 - a) le rappel à l'ordre
 - b) la suppression de la solde
 - c) le renvoi de la place d'exercice ou du lieu de sinistre
 - d) l'amende jusqu'à Fr. 80.-

Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant et des chefs d'unité sous réserve de recours, dans les 30 jours dès la notification de la sanction, au conseil communal qui statue définitivement.

Chapitre 11

Dispositions finales

1. Ce règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.
2. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.
3. La contribution de remplacement prévue au chapitre 3, art. 3 de ce règlement sera prélevée pour la première fois en 1999.
4. Pour les cas non prévus dans le présent règlement, les dispositions cantonales et fédérales en vigueur font foi.

Ainsi arrêté en séance du Conseil communal de Veysomaz le 7 juillet 1998

Et approuvé par l'Assemblée primaire de Veysomaz le 21 juillet 1998.

Le présent règlement a été homologué par le Conseil d'Etat le 11 novembre 1998.

Le président
H.-B. Frognière

Le secrétaire
L. Fournier